



COMMUNE DE COURGEVAUX

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale du 14 décembre 2010

- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1);
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11);
- Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1);
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11).

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives au cimetière de la commune de Courgevaux.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune de Courgevaux. La fixation des taxes demeurent réservées (Art. 13)

Art. 2 – Compétences

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal. (Art. 123, al. 1 LSan). Il surveille les ensembles des cérémonies, les convois funèbres, les enterrements et les exhumations pour maintenir la dignité de la personne décédée tout en respectant les normes de la protection de la santé publique.

² En cas de litige le Conseil communal est l'organe compétent.

³ Le Conseil communal a la compétence d'autoriser des exceptions suite à des demandes justifiées ce qui concerne les articles 3 (organisation du cimetière) et 13 (réduction des taxes lors de cas spéciaux) de ce règlement.

⁴Le cimetière est ouvert au public.

⁵L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

⁶Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir tous animaux. Les chiens doivent être tenus en laisse.

ORGANISATION

Art. 3 Organisation du cimetière

¹Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé (voir Art. 2, al. 3).

Art. 4 – Dimensions

¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	180 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	80 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté 821.5.11)	175 cm
- hauteur maximale du monument	110 cm

²Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	60 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté 821.5.11)	175 cm
- hauteur maximale du monument	80 cm

³Les tombes à urnes doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	90 cm
- largeur	55 cm
- profondeur	80 cm
- Monument : tombeau hauteur maximal	90 cm
Plaque longueur	45 cm
profondeur	35 cm

Art. 5 Distance

¹La distance entre deux tombes doit être

- aux tombes d'adulte de 70cm,
- aux tombes d'enfants et aux tombes d'urnes 40 cm

²La largeur des allées nouvellement construites est de 200 cm et accessibles en chaises roulantes.

Art. 6 Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits éventuels facturés.

INHUMATION

Art. 7 – Fossoyeur

¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 5 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 8 - Pose d'un monument

¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Art. 9 Entretien des tombes et des monuments

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

³Les arbres et les buissons plantés sont à tailler régulièrement. Ceux-ci n'osent pas dépasser ni la pierre tombale ni la largeur de la tombe.

⁴Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever.

⁵ Ces travaux (Art.9, al.3 et Art. 9, al. 4) sont à faire par la succession dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

⁶Si ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé, le conseil communal fera les travaux aux frais de la succession.

Art. 10 Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

DESAFFECTATION

Art. 11 Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté 821.5.11).

²Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 12 Désaffectation

¹Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération. Les urnes de personnes décédées par après et qui ont été déposées dans la tombe seront enlevées au frais de la commune et déposées dans l'urne commune ou pourront être, à la charge de la succession, placées dans de nouvelles tombes à urnes.

²La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

TARIF

Art. 13 Creusage des tombes

¹Les fossoyeurs sont indemnisés par la commune.

² Aucune taxe n'est demandée aux personnes qui ont leur domicile légal dans la commune de Courgevaux.

³Cependant une taxe est demandée pour les personnes décédées qui n'ont pas ou n'ont plus leur domicile légal dans la commune de Courgevaux.

Elle sera fixée comme suit :

Tombe pour enfant (enfant en dessous de 10 ans)	Fr.	400.-
Tombe pour adultes (adultes et enfants à partir de 10 ans, ou plus jeunes, si la parenté souhaite enterrer celui-ci dans une tombe pour adulte)	Fr.	600.-
Tombe à urne	Fr.	400.-
Tombe à urne commun	Fr.	200.-

⁴En cas d'ambiguïtés il appartient au Conseil communal de décider au cas par cas.

Commune de Courgevaux, règlement du cimetière

Art. 14 Intérêts de retard

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 15 Amendes

¹Celui qui contrevient aux articles 2, 8 et 9 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 16 Voies de droit

a) Recours au conseil communal

¹Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) Réclamation au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement du cimetière du 20 avril 1989 et son avenant du 1^{er} décembre 1994.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Courgevaux

du 14 décembre 2010

Le secrétaire :

.....
Hervé Mory



Le syndic :

.....
Michel Jacquet

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 28 janvier 2011

AC Demierre

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat